

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 23 MARS 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi interprétative de l'article 139 du Code Pénal.

MESSIEURS ,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi interprétative de l'article 139 du Code Pénal, a l'honneur par mon organe de vous rendre compte de ses délibérations.

La dissidence des arrêts qui vous est signalée a pris son origine dans la question de savoir si, lors de l'érection de la Société Générale, la loi du 24 germinal an onze était encore obligatoire en Belgique?

Plusieurs motifs peuvent le faire croire : en effet, cette loi ne réglait pas seulement l'organisation de la Banque de France, mais elle contenait des dispositions sur les banques à établir dans les départements de la République, la Belgique en faisait alors partie et, depuis sa séparation, aucune disposition législative spéciale ne l'a abrogée.

Les Cours d'Assises ont donc pensé que cette loi existait encore, et lorsque le Gouvernement a créé, en 1822, la Société générale, qui est très-réellement un véritable établissement de banque, le Gouvernement n'a, ajoute-t-on, agi qu'en exécution de cette loi, quoiqu'il n'en ait pas fait mention dans les arrêtés royaux qui l'ont établie.

Dès lors les billets au porteur qu'elle émet, doivent être considérés comme des billets d'une banque autorisée par la loi, ou en vertu de la loi.

Et par une conséquence nécessaire l'art. 139 du Code Pénal est le seul qui puisse être appliqué aux personnes qui se sont rendues coupables de contrefaçon ou de falsification des billets de cette nature.

La peine capitale prononcée par cet article a dû sans doute inspirer une grande répugnance à admettre cette interprétation, en reconnaissant toutefois que la loi doit être sévère pour réprimer de semblables crimes, car ces billets sont une sorte de monnaie qui appartient à nos temps modernes, dont l'utilité ne peut être contestée; elle supplée à l'autre, « elle ajoute des richesses fictives, disait un orateur au corps législatif de France, aux richesses qui les » garantissent; cette monnaie fictive multiplie à l'infini les moyens d'Industrie » et de Commerce, est un grand bienfait de nos modernes institutions; mais » elle a besoin que rien ne porte atteinte à la foi qu'on a dans sa valeur, et la » sécurité de ceux qui la possèdent peut être facilement détruite; les faussaires » troubles cette sécurité : leurs criminelles entreprises tendent non-seulement à enlever une partie des riches trésors qu'ils convoitent, *mais à en tarir » la source*; des peines sévères doivent les réprimer. »

La cour de Cassation qui partage sans doute cette pensée a cru néanmoins qu'il y avait doute sur l'applicabilité en Belgique de la loi du 24 germinal an onze ; qu'en outre les arrêtés royaux constitutifs de la Société Générale ne s'y réfèrent sous aucun rapport et que même ils s'en écartent en plusieurs points essentiels.

Que d'ailleurs dans le cas où il existerait le moindre doute sur la question de savoir si cette société a été autorisée par suite de cette loi, il faut, d'après les principes les plus certains du droit criminel, décider la question dans le sens le moins rigoureux en faveur des condamnés.

Cette diversité d'opinions a fixé toute l'attention de votre Commission, elle aurait désiré pouvoir avoir plus de temps pour les examiner et vous faire le rapport que vous lui avez demandé; car elle ne peut dissimuler qu'il y a beaucoup de motifs qui militent en faveur de l'une ou de l'autre de ces opinions, et l'importance que l'on doit attacher à rassurer la confiance publique que de pareils crimes n'a déjà que trop alarmée.

Le Ministère a partagé l'opinion consignée dans les arrêts de la Cour de Cassation : il pense qu'en l'adoptant on ne porte atteinte aux droits de qui que ce soit et que la vindicte publique restera armée d'assez de force contre les faussaires, en leur appliquant la peine des travaux forcés à temps comminée par les art. 147 et 148 du Code Pénal, au lieu de la peine capitale prononcée par l'art. 159.

La Commission s'empresse de s'associer à cette pensée d'humanité, d'autant plus qu'elle ne peut se dissimuler que la crainte d'appliquer la peine de mort ne soit souvent un motif qui empêche la répression du crime.

Toutefois, lors de la révision du Code Pénal, elle croit qu'il faudra examiner si la pénalité à infliger à la contrefaçon des billets de cette nature ne devra pas être la même que celle qui atteindra la fabrication de fausse monnaie.

Il y a des motifs d'intérêt public même plus puissants pour réprimer le crime de contrefaçon, car il est difficile de causer un préjudice notable par l'émission des pièces fausses de métal, et l'expérience prouve qu'elle est bientôt découverte et arrêtée, tandis qu'il n'en est pas de même de celle des faux billets : il est beaucoup plus difficile d'en reconnaître la fausseté, et le progrès des arts peut faire craindre que quelque jour on ne parvienne à augmenter encore cette difficulté de distinguer les billets réels des billets faux.

D'ailleurs un seul billet peut valoir cinquante fois la pièce de monnaie en métal la plus élevée de notre système monétaire.

Il est donc on ne peut pas plus nécessaire de prendre toutes les mesures possibles pour ôter toute crainte qui tendrait à diminuer la confiance dans les billets de banque, qu'il est de l'intérêt du pays d'inspirer aux populations, car ces billets créent de nouveaux moyens de circulation dont l'utilité et les immenses avantages sont généralement appréciés.

Toutefois, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exprimer plus haut, la Commission, mue par le même principe d'humanité qui a animé la Cour de Cassation et que le Ministère a aussi partagé, vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

BIOLLEY.

Le Baron **COPPENS.**

H. DELLAFAILLE.

D'HOOP.

Le Baron **DE MACAR, Rapporteur.**